PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des bivalves non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la Baie de Lannion

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2021 ;

Considérant les fortes pluviométries observées entre les 20 et 21 juin 2021, ayant conduit au déclenchement d'une alerte 0 permettant la réalisation de prélèvement visant à rechercher la présence ou non d'une contamination bactérienne des coquillages de la Baie de Lannion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur des moules prélevées le 23 juin 2021 en Baie de Lannion montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 700 *E. coli / 100 g C.L.I* de la zone classée A pour le groupe 3 (à savoir 1100 *coli / 100 g C.L.I)* ;

Considérant le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, ne peuvent être mis le marché, en vue de la consommation humaine, que s'ils ont été préalablement purifiés dans un établissement agréé à cet effet, les coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la zone délimitée de la façon suivante :

- au nord : par le parallèle joignant la Pointe de Bihit au méridien passant par la pointe nord-est du l'île Milliau ;
- au sud : par le parallèle joignant la Pointe de Séhar au méridien passant par le point nord-ouest de l'île Milliau ;
- à l'ouest : par le méridien passant par la pointe nord-ouest de l'île Milliau ;
- à l'est : par la laisse de haute mer et, au niveau de l'estuaire du Léguer, par la ligne allant de la Pointe de Servel (au nord) à la Pointe du Dourven (au sud).

La pêche à pied de loisir y est également provisoirement interdite.

Article 2 : Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, récoltés ou pêchés dans la zone concernée depuis le 21 juin 2021, date de l'événement contaminant, sont considérés comme impropres pour une mise sur le marché en vue de la consommation humaine directe, sauf s'ils ont fait l'objet d'une purification préalable.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages sans purification préalable, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous produits de catégorie 2).

Avec l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et si l'opération est techniquement possible, la ré-immersion des coquillages encore détenus dans les établissements est envisageable :

- soit dans leur zone de provenance ;
- soit dans une zone de reparcage.

En cas d'impossibilité les lots doivent être détruits (sous produits de catégorie 2).

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 21 juin 2021, date de l'événement contaminant.

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

Article 4 : Le présent arrêté sera levé au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale des zones touchées pour les coquillages considérés.

Article 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de TREDREZ-LOCQUEMEAU, LANNION et TREBEURDEN, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de TREDREZ-LOCQUEMEAU, LANNION et TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 JUIN 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN
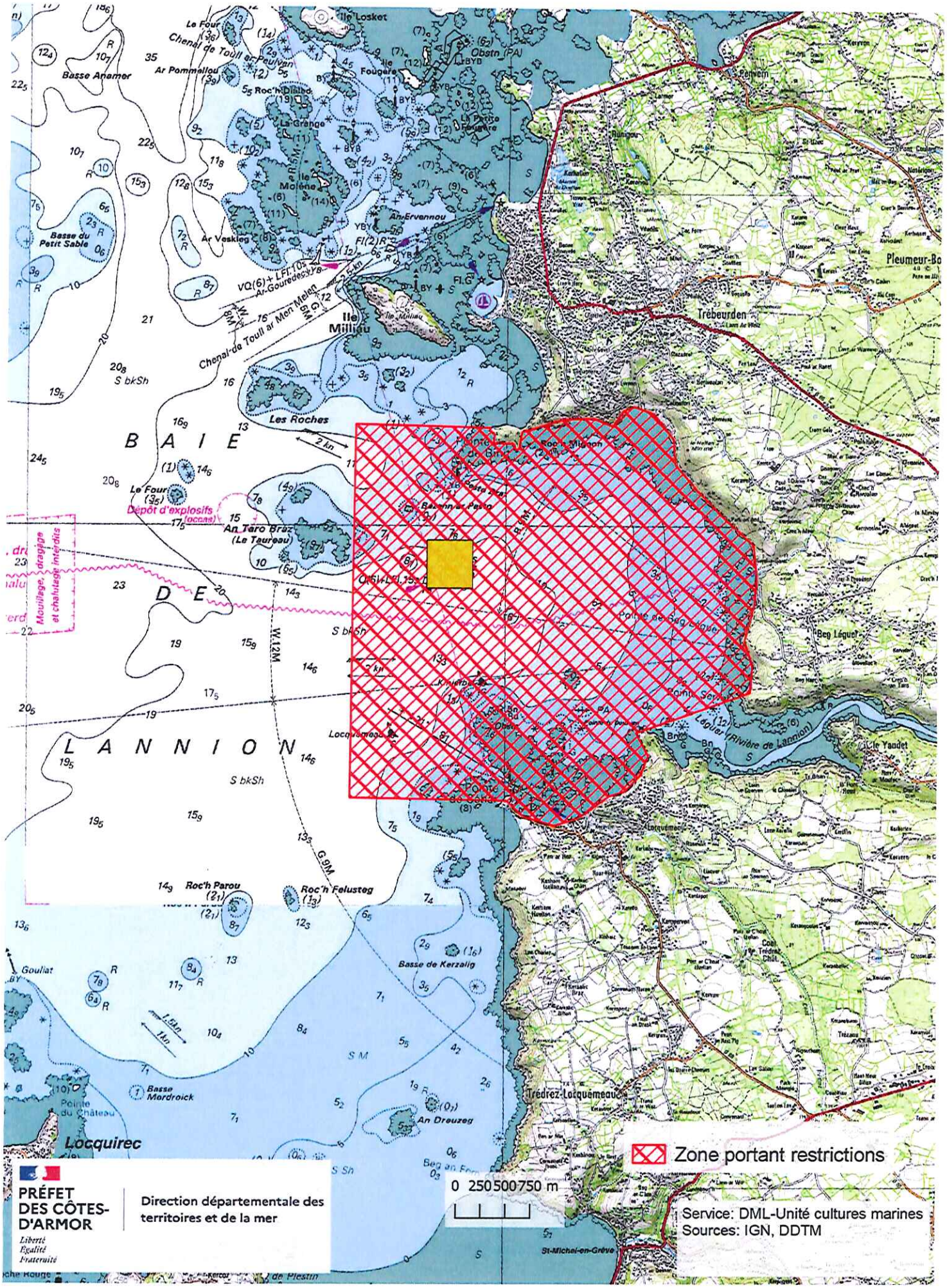
Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 JUIN 2021